

147^e séance

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n^{os} 3656, 3671).

Article 6 quinquies

- ① I. – L'article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.
- ② II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 443-4 du même code, après les mots : « Le bénéficiaire de l'agrément », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, la personne morale employeur ».
- ③ III. – Après l'article L. 443-10 du même code, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :
 - ④ « CHAPITRE IV
 - ⑤ « *Accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé*
 - ⑥ « *Art. L. 444-1.* – Les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, après accord du président du conseil général du département de résidence de l'accueillant familial, être employeurs des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1.
 - ⑦ « Les accueillants familiaux employés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs sont des agents non titulaires de ces collectivités. Les accueillants familiaux employés par des établissements sociaux ou médico-sociaux publics sont des agents non titulaires de ces établissements.
 - ⑧ « Les dispositions particulières qui leur sont applicables sont fixées par voie réglementaire.
 - ⑨ « Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 443-10 ayant passé un contrat avec un établissement ou service de soins pour accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique.
 - ⑩ « *Art. L. 444-2.* – Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions suivantes du code du travail :
 - ⑪ « Livre I^{er}, titre II, chapitre II, section 1, sous-section 1 (contrat à durée déterminée – règles générales), section 2 (résiliation du contrat de travail à durée indé-

minée), section 3 (conséquences de la rupture du contrat), section 4-2 (règles particulières aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi), section 5 (protection de la maternité et éducation des enfants), section 5-1 (règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle), section 5-2 (congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et congé sabbatique), section 7 (discriminations), section 8 (harcèlement), chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1 ;

- ⑫ « Livre I^{er}, titre III (conventions collectives) ; livre I^{er}, titre IV : chapitre préliminaire (égalité de rémunération entre hommes et femmes). Chapitre III (paiement du salaire). Chapitre V (saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur). Chapitre VI (salaire de la femme mariée).
- ⑬ « Livre II, titre II, section 2 du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai), section 2 du chapitre III (durée du congé), chapitre V (congés non rémunérés), chapitre VI (congés pour événements familiaux).
- ⑭ « Livre III, titre V, chapitre I^{er}, section 1 (dispositions générales). Livre II, titre IV (services de santé au travail).
- ⑮ « Livre IV, titre I^{er} (les syndicats professionnels), titre II (les délégués du personnel) et titre III (les comités d'entreprise), titre VI (droit d'expression des salariés).
- ⑯ « Livre V (conflit du travail). Livre IX (formation professionnelle continue), à l'exception du titre VII.
- ⑰ « *Art. L. 444-3.* – Il est conclu pour chaque personne accueillie entre l'accueillant familial et son employeur un contrat de travail écrit.
- ⑱ « Tout contrat de travail fera l'objet d'une période d'essai de trois mois, éventuellement renouvelable après accord écrit du salarié.
- ⑲ « Pour chaque personne accueillie, il est conclu entre la personne accueillie, l'accueillant familial et, si ce dernier le souhaite, l'employeur, un contrat d'accueil conforme aux stipulations d'un contrat-type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général.
- ⑳ « *Art. L. 444-4.* – Les accueillants familiaux perçoivent une rémunération garantie dont le montant minimal est déterminé en référence au salaire minimum de croissance. Le montant de la rémunération est

fonction du nombre de personnes accueillies et de la durée du travail. Cette rémunération est complétée des indemnités mentionnées aux 2^o à 4^o de l'article L. 442-1. Les montants des indemnités mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 442-1 sont compris entre un minimum et un maximum fixés par décret.

- 21 « Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque salarié un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours. Les modalités de détermination de la durée de travail des accueillants familiaux salariés sont fixées par convention collective ou accord d'entreprise ou à défaut par décret.
- 22 « La convention ou l'accord collectif détermine également les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.
- 23 « L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par le salarié.
- 24 « Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours effectués sur un compte épargne temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.
- 25 « Art. L. 444-5. – Lorsque, du fait de la personne accueillie, l'accueil d'une ou plusieurs personnes est provisoirement suspendu, notamment en cas d'hospitalisation ou de séjour dans la famille naturelle, l'accueillant familial a droit à une indemnité, dont le montant et les conditions de versement sont définis par décret.
- 26 « L'employeur qui ne peut pas confier à un accueillant familial le nombre de personnes prévues contractuellement, pendant une durée de quatre mois consécutifs, est tenu soit de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période, soit de procéder au licenciement économique de l'accueillant familial motivé par cette absence de personne à confier ou à la modification d'un élément essentiel du contrat de travail.
- 27 « Art. L. 444-6. – Les accueillants familiaux ne peuvent se séparer des personnes qu'ils accueillent pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés payés, congés de formation sans l'accord préalable de leur employeur sur leur date de départ en congé. Toutefois, l'employeur est tenu d'accorder les congés annuels demandés pendant la période légale de référence.
- 28 « Après avoir fixé la date de départ en congé de l'accueillant familial qui en a fait la demande écrite, l'employeur autorise ce dernier à se séparer simultanément de toutes les personnes accueillies pendant les congés annuels et une durée minimale de jours à répartir sur l'année définie par décret.
- 29 « L'employeur qui a autorisé l'accueillant familial à prendre ses congés payés organise les modalités d'accueil des personnes accueillies en leur garantissant un accueil temporaire de qualité.

30 « La formation initiale et continue prévue à l'article L. 441-1 est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de la ou des personnes accueillies pendant les heures de formation.

31 « Art. L. 444-7. – Lorsque l'accueillant familial relevant de la présente section exerce un mandat de délégué syndical, de représentant syndical ou de représentant du personnel, l'employeur organise et finance, le cas échéant, l'accueil des personnes qui lui sont habituellement confiées pendant les temps correspondant à l'exercice de cette fonction.

32 « Art. L. 444-8. – En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

33 « Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément d'un accueillant familial.

34 « Art. L. 444-9. – En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, sauf en cas de faute grave ou lourde, ainsi qu'en cas de rupture à l'initiative du salarié, les parties respecteront les délais de préavis suivants :

35 « 1^o Quinze jours pour une ancienneté comprise entre trois et six mois ;

36 « 2^o Un mois pour une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans ;

37 « 3^o Deux mois pour une ancienneté d'au moins deux ans. »

38 IV. – Le II de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

39 « II. – Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux dispositions des articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes mentionnées aux *a*, *c*, *d* et *e* du I sont exonérées totalement, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I, des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. »

Amendement n° 358 présenté par Mme Boutin, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« III. – Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : »

Amendement n° 359 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi les alinéas 11 à 16 de cet article :

« – la sous-section 1 de la section 1 et les sections 2, 3, 4-2, 5, 5-1, 5-2, 7 et 8 du chapitre II du titre II du livre I^{er}, ainsi que le dernier alinéa de l'article L. 123-1 ;

« – le titre III ainsi que le chapitre préliminaire, le chapitre 3, le chapitre V et le chapitre VI du titre IV du livre I^{er} ;

« – la section 2 du chapitre II, la section 2 du chapitre III, les chapitres V et VI du titre II, le titre IV et la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre II ;

« – les titres I^{er}, II, III et VI du livre IV ;

« – les livres V et IX, à l'exception du titre VII. »

Amendement n° 360 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Substituer aux alinéas 21 et 22 de cet article l'alinéa suivant :

« Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque salarié un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours. Les modalités de détermination de la durée et de suivi de l'organisation du travail sont fixées par accord collectif de travail ou à défaut par décret. »

Amendement n° 361 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi les alinéas 27 à 29 de cet article :

« *Art. L. 444-6.* – Les accueillants familiaux ne peuvent se séparer des personnes qu'ils accueillent pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés payés et congés de formation sans l'autorisation préalable de leur employeur. L'employeur est tenu d'accorder le congé principal demandé pendant la période définie au troisième alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail. Il est tenu d'accorder d'autres congés, répartis sur l'année, dont la durée minimale est définie par décret.

« Pendant les congés des accueillants, l'employeur est tenu de prévoir les modalités d'accueil des personnes accueillies en leur garantissant un accueil temporaire de qualité. »

Amendement n° 362 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 30 de cet article, après la référence :

« L. 441-1 », insérer les mots : « du présent code ».

Amendement n° 363 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 31 de cet article, substituer aux mots : « de la présente section » les mots : « du présent chapitre ».

Article 7

① I. – Après l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 117-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 117-3.* – Il est créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'État.

③ « Elle est ouverte aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, en situation régulière, vivant seuls :

④ « – âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

⑤ « – qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide ;

⑥ « – qui sont hébergés, au moment de la demande, dans un foyer Adoma ou dans un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'État ;

⑦ « – dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ;

⑧ « – et qui effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine.

⑨ « Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée annuellement et révisée, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.

⑩ « Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

⑪ « L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

⑫ « Le bénéfice de l'aide est supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment, en cas de renonciation à effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine. En cas de renonciation au bénéfice de cette aide, les bénéficiaires sont réintégrés dans leurs droits liés à la résidence.

⑬ « L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elle ne l'est que dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour les frais d'hospitalisation.

⑭ « Elle est servie par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

⑮ « Elle est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.

⑯ « Elle ne constitue en aucun cas une prestation de sécurité sociale.

⑰ « Les conditions donnant droit au bénéfice de la prestation concernant la résidence, le logement, les ressources et les séjours dans le pays d'origine, ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide sont définies par décret en Conseil d'État. Les autres modalités d'application, concernant notamment le contrôle des conditions requises, sont définies par décret. »

⑱ II. – Avant le 31 décembre 2009, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif institué au présent article.

Amendement n° 24 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « Adoma » les mots : « de travailleurs migrants ».

Amendement n° 364 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « économique, social et financier » les mots : « sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation ».

Amendement n° 25 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 365 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 17 de cet article :

« Les conditions de résidence, de logement, de ressources et de durée des séjours dans le pays d'origine posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul et de versement, sont définies par décret en conseil d'État. »

Article 7 bis

① Avant le dernier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au premier alinéa et à toute disposition contraire, le bénéficiaire de l'allocation de réinsertion familiale et sociale des anciens migrants a droit, lors de ses séjours en France, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont il relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de sécurité sociale. »

Amendement n° 197 présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud et Vitel.

Supprimer cet article.

Amendement n° 198 présenté par MM. Tian, Gilles, Garraud, Giro, Mallié, Roubaud, Vitel et Morange.

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 161-25-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-25-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 161-25-4. – Le bénéficiaire de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants instituée par l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'une pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, a droit, lors de ses séjours en France, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie maternité du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relevait au moment de son départ, sous réserve de remplir les conditions liées à la régularité du séjour. »

Sous-amendement n° 392 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « au moment de son départ », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet amendement :

« sous réserve qu'il soit en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ou qu'il soit titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour comme prévu à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 26 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « l'allocation de » les mots : « l'aide à la ».

Amendement n° 27 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « migrants », insérer les mots : « prévue à l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Amendement n° 366 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du premier alinéa ».

Article 8

① I. – L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Le 1 est ainsi modifié :

③ a) Dans le *a*, les mots : « ou le recours à une association ou à une entreprise agréée par l'État, » sont supprimés ;

④ b) Le *b* devient un *c* ;

⑤ c) Il est inséré un *b* ainsi rédigé :

⑥ « *b*) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme, ayant reçu un agrément délivré par l'État et qui rend des services mentionnés au *a* ; » ;

⑦ 2^o Le premier alinéa du 4 est ainsi modifié :

⑧ a) Les mots : « aux 4^o et 5^o de » sont remplacés par le mot : « à » ;

⑨ b) Les mots : « pour l'emploi d'un salarié à leur résidence » sont remplacés par les mots : « au titre de l'emploi, à leur résidence, d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné au *b* ou au *c* du 1 » ;

⑩ c) Les mots : « et payées à l'aide du chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 129-5 du même code » sont supprimés ;

⑪ 3^o Le *b* du 5 est ainsi rédigé :

⑫ « *b*) Les personnes mentionnées au 4 qui ont supporté ces dépenses à la résidence d'un ascendant. »

⑬ II. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Amendement n° 108 présenté par MM. Le Bouillonnet, Néri et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

1^o *bis* Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 6 900 euros, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4.

« Cette limite est portée à 10 000 euros pour les contribuables mentionnés au 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3^o, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code. »

Amendement n° 28 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi les alinéas 7 à 12 de cet article :

« 2^o Après le mot : "Euros", la fin du premier alinéa du 3 est supprimée.

« 3^o Les trois premiers alinéas du 4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses mentionnées au 3. »

« 4^o Le 5 est supprimé.

« I *bis*. – Les dispositions mentionnées au I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« I *ter*. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 29 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *ter*. – Dans l'article L. 129-3 du code du travail, les mots : « la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « l'aide ».

Sous-amendement n° 398 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « l'article L. 129-3 » les mots : « les articles L. 129-3 et L. 129-13 ».

Amendement n° 184 présenté par MM. Christ et Giro.

I. – Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

III. – Le troisième alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'agrément prévu aux deux précédents alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et, en ce qui concerne les associations, à condition que celles-ci se consacrent exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires, les entreprises et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés. Lorsqu'il est délivré à une entreprise qui ne se consacre pas exclusivement aux activités mentionnées au présent article, l'agrément ne concerne que celles-ci. Il est retiré de plein droit en cas d'utilisation en dehors de ce périmètre ».

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Après l'article 8

Amendement n° 393 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Dans le 2^o de l'article L. 129-5 du code du travail les mots : « à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe ».

Amendement n° 142 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Les dispositions des articles 44 *octies* A, 1383 C *bis* du code général des impôts et du I *sexies* de l'article 1466 A du même code applicables aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux immeubles rattachés à cette même date à ces établissements, dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire s'appliquent dans les mêmes conditions aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007, ainsi qu'aux immeubles rattachés à cette même date à ces établissements, dans les parties des communes incluses dans les extensions des zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la même loi et dont la liste figure aux I et au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville résultant des modifications des limites de ces zones intervenues en 2007.

II. – Les entreprises mentionnées au I et souhaitant bénéficier des dispositions du I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2007 et 2008 doivent en faire la demande pour chaque établissement avant le 31 décembre 2007.

III. – Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre d'immeubles mentionnés au I et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1383 C *bis* du code général des impôts au titre des années 2007 et 2008 doivent souscrire la déclaration mentionnée au B du III de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances auprès du service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 30 novembre 2007.

Article 9

- ① I. – Le dernier alinéa de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
- ② « Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion. »
- ③ II. – L'article L. 380-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 6^o ainsi rédigé :
- ④ « 6^o Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre. »
- ⑤ III. – Le second alinéa de l'article L. 512-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Il ne s'applique pas également aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre. »

Amendements identiques :

Amendements n° 153 présenté par MM. Néri, Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Hélène Mignon, Carrillon-Couvreur, MM. Le Garrec, Gorce et les membres du

groupe socialiste et apparentés, n° 183 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère et n° 281 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 368 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « , dès lors qu'ils peuvent bénéficier de prestations en nature pour les risques maladie et maternité équivalentes à celles du régime général en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou de la législation de leur État d'origine. »

Amendement n° 369 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 de cet article :

« III. – Le troisième alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les ressortissants des États membres de la communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne bénéficient pas de l'allocation. »

Après l'article 9

Amendement n° 367 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même pour l'étranger âgé de seize à dix-huit ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et relevant des dispositions prévues à l'article L. 314-12. »

Article 10

① L'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

② « *Art. 108.* – Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris à l'État, antérieurement à l'intégration. En contrepartie, afin d'assurer une compensation financière intégrale des charges ainsi assurées pour le compte de l'État, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 256 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans des conditions fixées par une loi de finances. »

Amendement n° 370 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « à l'État » les mots : « pour l'État ».

Article 11

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par les mots : « ou de la tarification spéciale "produit de première nécessité". »

Après l'article 11

Amendement n° 374 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2007 ».

Amendement n° 371 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2007, un rapport sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue durant l'été 2003. Ce rapport dresse notamment un état par département des demandes d'indemnisation présentées, des engagements financiers et des paiements effectués dans le cadre du dispositif prévu à l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ainsi que la liste des communes qui en ont bénéficié. Il évalue l'adéquation des moyens financiers mis en œuvre aux besoins exprimés, ainsi que la pertinence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il formule des propositions en vue d'améliorer les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Article 12

À la fin du deuxième alinéa de l'article 111 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, le montant : « 3,2 millions » est remplacé par le montant : « 6,2 millions ».

Après l'article 12

Amendement n° 384 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, le montant des frais bancaires consécutifs à un dépassement du découvert autorisé sur le compte de dépôt ne peut excéder celui de l'incident de paiement tel que prévu dans ladite convention. »

Amendement n° 336 présenté par Mme Kosciusko-Morizet.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par la phrase suivante :

« En tout état de cause, le montant des frais bancaires consécutifs à un dépassement du découvert autorisé sur le compte de dépôt ne peut excéder celui de l'incident de paiement tel que prévu dans ladite convention. »

Amendement n° 60 présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 331-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 331-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3-1.* – La saisine du juge aux fins de rétablissement personnel emporte suspension des voies d'exécution, y compris des mesures d'expulsion du logement du débiteur, jusqu'au jugement d'ouverture. »

Amendement n° 61 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

L'article L. 331-7-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après les mots : « elle peut », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « soit recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans soit, par une proposition spéciale et motivée, recommander l'effacement partiel des créances ».

2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans le cas où la commission recommande la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires, elle réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. »

Sous-amendement n° 388 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « la fin », insérer les mots : « de la première phrase ».

Sous-amendement n° 394 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« En ce cas, les mesures prévues à l'article L. 331-7 peuvent être mises en œuvre dès lors que l'effacement partiel des créances les rend possibles. »

Sous-amendement n° 395 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

3° La troisième phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « éventuellement combiné avec les mesures de l'article L. 331-7 ».

Amendement n° 62 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 332-6 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. »

II. – Dans le *d* de l'article L. 334-5 du même code, les mots : « Au dernier » sont remplacés par les mots : « Dans l'avant-dernier ».

Amendement n° 63 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur, dont sont exclus les biens insaisissables énumérés à l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale. À titre exceptionnel, et sur décision spécialement motivée, il peut exclure de la liquidation des biens essentiels pour le débiteur ou sa famille lorsque leur perte causerait à ceux-ci un préjudice d'une gravité exceptionnelle. »

Sous-amendement n° 387 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « valeur vénale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. »

Amendement n° 64 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de la consommation est ainsi rédigée :

« Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif. »

Amendement n° 65 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 332-9 du code de la consommation, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, le juge peut, par une décision spéciale et motivée, exclure de l'effacement :

« – les dettes dont l'effacement aurait pour le créancier ou le débiteur des conséquences d'une particulière gravité ;

« – les dettes du bailleur du local servant à l'habitation du débiteur qui accepte la poursuite du contrat de location ;

« – la dette de l'établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à l'acquisition du logement du débiteur et qui accepte la poursuite du contrat de prêt malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture.

« Le juge peut alors ordonner tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 pour permettre le règlement de la dette. »

Amendement n° 66 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et M. Pemezec.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le 2° de l'article L. 333-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 2° Les dettes résultant de faits volontaires ou involontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction pénale ».

Article 3

(amendements précédemment réservés)

- ① I. – Après l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 441-2-3-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 441-2-3-1. – Lorsque la commission de médiation a reconnu une demande comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence, le demandeur qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par voie réglementaire, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités ou une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement, son relogement ou son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.
- ③ « Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II et au premier alinéa du III de l'article L. 441-2-3 et, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux demandeurs mentionnés au premier alinéa du même II.
- ④ « En l'absence de commission de médiation dans le département, le demandeur peut exercer le recours mentionné au deuxième alinéa si, après avoir saisi le représentant de l'État dans le département, il n'a pas reçu une offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans un délai fixé par voie réglementaire.
- ⑤ « Le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne statue en urgence sans conclusions du commissaire du Gouvernement.
- ⑥ « Le juge, lorsqu'il constate que la demande a un caractère prioritaire et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. Il peut, dans les mêmes conditions, faire usage de ces pouvoirs à l'encontre de l'État pour ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.
- ⑦ « Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. »
- ⑧ II. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

⑨

« Le contentieux du droit au logement

⑩

- ⑪ « Art. L. 778-1. – Le jugement des litiges relatifs à la garantie du droit au logement prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est régi par l'article L. 441-2-3-1 du même code. »

Amendement n° 244 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Il peut également ordonner à l'État, d'indiquer les moyens, notamment financiers, qui seront mobilisés pour assurer les mesures d'accès, d'accompagnement social, d'insertion ou de suivi nécessaires au demandeur. »

Amendement n° 74 présenté par MM. Lagarde, Vercamer, Abelin et Rodolphe Thomas.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cas où le logement ou le relogement ou l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement, ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale est ordonnée par le juge à l'encontre de l'État, la solution ordonnée n'a pas obligatoirement lieu dans la commune. »

Amendement n° 245 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « Le produit de l'astreinte », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de cet article : « dont le montant ne peut être inférieur à 100 euros par jour, est versé au demandeur. »

Amendement n° 92 présenté par M. Fenech, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« II. – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

« Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une

structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte.

« Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. »

Amendement n° 93 présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Lorsque la juridiction administrative est saisie d'un recours dans les conditions prévues au I, elle peut ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »

Après l'article 3

(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 316 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 521-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-3.* – Lorsque l'occupant d'un logement frappé d'une mesure de police administrative et bénéficiant, à ce titre, d'un droit au relogement ou à l'hébergement en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-2, introduit un recours devant la juridiction administrative, le juge statue dans les formes prévues à l'article L. 441-2-3-1. Le juge peut, s'il constate l'absence d'offre de relogement ou d'hébergement correspondant aux besoins et possibilités de l'occupant ordonner le relogement ou l'hébergement de celui-ci par la personne publique compétente en application de l'article L. 521-3-2, et assortir son injonction d'une astreinte.

« La commune ou l'État, selon le cas, dispose d'une action récursoire contre le propriétaire ou l'exploitant tenu au relogement ou à l'hébergement. »

Article 4

Supprimé par le Sénat.

Amendement n° 167 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Après le douzième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention substitue le délégataire à l'État dans les obligations de logement ou de relogement résultant de l'article L. 441-2-3 et, le cas échéant, précise les modalités selon lesquelles le délégataire s'en acquitte. »

Article 5

(*précédemment réservés*)

À peine de caducité, les conventions prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation conclues avant la date de publication de la présente loi sont mises en conformité avec les dispositions de la présente loi au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

Après l'article 5

(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 269 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 366-1.* – À l'initiative conjointe du département et de l'État, il est créée une association départementale d'information sur le logement associant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et tout organisme concerné par le logement.

« L'association départementale d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

« En liaison avec les services de l'État et les services publics locaux compétents, elle est habilitée à recueillir toute démarche de logement établie par les usagers, et de les informer de toute proposition existante de logement locatif ou en accession à la propriété.

« Les associations départementales sont agréées après avis d'une association nationale composée de représentants des associations départementales, d'une part, des instances nationales auxquelles sont affiliés les organismes membres des associations départementales, d'autre part.

« Un décret fixe les statuts types, les conditions d'agrément et de contrôle des associations nationale et départementale. »

Amendement n° 289 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'accord du représentant de l'État est requis ; il ne peut être accordé que si le bailleur participe au financement d'un nombre équivalent de logements.

« Cette disposition s'applique aux logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations. »

Amendement n° 218 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les mots : « avis consultatif » sont remplacés par les mots : « accord » ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il ne peut être accordé que si le bailleur participe au financement d'un nombre équivalent de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5. Cette disposition s'applique aux logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations visées à l'article L. 411-5. »

Amendement n° 171 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de logement doivent être examinées dans des conditions préservant l'anonymat du demandeur. Ne sont conservées que les données nécessaires pour répondre aux critères d'attribution des logements sociaux. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 261 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – La première phrase du I est ainsi rédigée :

« Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. »

II. – Dans le IV, les taux : « 10 %, 12,5 % et 15 % » sont remplacés par les taux : « 20 %, 25 % et 30 % ».

Amendement n° 169 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % », le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Amendement n° 273 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Dans l'article 234 *quindecies* du code général des impôts, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 3 % ».

Amendement n° 263 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2122-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-15-1. – L'État et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire et comportant, au profit de l'État, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les bâtiments ainsi édifiés. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de passation du bail. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 3211-7 du même code est ainsi rédigé :

« L'État peut procéder à l'aliénation d'immeubles de son domaine privé à un prix inférieur à leur valeur domaniale ou à leur cession gratuite lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant des logements dont plus de 50 % sont réalisés en logements locatifs sociaux. La différence entre la valeur domaniale et le prix de cession ne peut dépasser un plafond fixé par décret en Conseil d'État. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 191 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-7. – Lorsque l'État procède à l'aliénation d'immeubles de son domaine privé, l'acheteur doit y réaliser des programmes de logements sociaux. Dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, 50 % au moins de la surface hors œuvre totale des immeubles réalisés doit être consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux et 20 % dans les autres communes. »

« Le prix de cession de la charge foncière correspondant aux logements locatifs sociaux ne peut excéder la valeur foncière de référence telle que définie au titre III du livre troisième du code de la construction et de l'habitation pour le financement du logement locatif social. »

II. – Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux cessions d'immeubles appartenant aux entreprises publiques et aux établissements publics définis par décret.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les établissements publics mentionnés au II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 274 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1-1.* – Dans les zones urbaines, le plan local de l'urbanisme peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de construction d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

« Dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, 50 % de la surface hors œuvre de tout programme de construction de dix logements au moins sont affectés à la construction de logements locatifs sociaux. »

Amendement n° 293 présenté par M. Brard et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Les conditions fiscales des aides de l'État aux structures d'hébergement, aux établissements ou logements de transition ou aux logements-foyers destinés aux personnes relevant des articles 2 et 3 de la présente loi – sont assimilées à celles en vigueur pour les aides de l'État au logement locatif social et à celles des concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine lorsqu'ils concernent la construction, l'acquisition avec ou sans travaux et la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

Leur attribution aux bénéficiaires peut être déléguée par l'État dans les conditions prévues aux articles L. 301-3 à L. 301-5-4 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas l'agrément des opérations est prononcé par le délégataire et les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3^o de l'article L. 351-2 du même code sont signées par le délégataire.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 304 rectifié présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Les conditions fiscales des aides de l'État aux structures d'hébergement, aux établissements ou logements de transition ou aux logements-foyers destinés aux personnes relevant des articles 2 et 3 de la présente loi sont assimilées à celles en vigueur pour les aides de l'État au logement locatif social et à celles des concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine lorsqu'ils concernent la construction, l'acquisition avec ou sans travaux et la réhabilitation de logements locatifs sociaux.

Leur attribution aux bénéficiaires peut être déléguée par l'État dans les conditions visées à l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'agrément des opérations est donné par le délégataire et les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du même code ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3^o de l'article L. 351-2 sont signées par le délégataire.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 297 présenté par M. Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – Toute coupure de fourniture en énergie et en eau est interdite. Le fournisseur ou ledistributeur est tenu de saisir, à compter de deux échéances impayées, la commission départementale de solidarité, qui statue sur les demandes d'aide. Les personnes qui n'ont pas accès au réseau et rencontrent des difficultés pour accéder ou maintenir leur distribution d'énergie peuvent également saisir la commission départementale d'une demande d'aide.

Le fournisseur qui procède de sa propre initiative à une coupure engage sa responsabilité pénale.

II. – Il est instauré une commission départementale de solidarité et de suivi qui comprend le représentant de l'État dans le département, des élus municipaux et départementaux, les bailleurs, les opérateurs de distribution d'eau, d'électricité et de gaz, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les associations de locataires, les associations, organismes et institutions intervenant dans le domaine de l'exclusion. Elle définit notamment les modalités de mise en œuvre des aides au logement, que l'occupant ait un titre ou non à occuper celui-ci, et au maintien de la fourniture en énergie et en eau. Elle statue sur la capacité de payer du débiteur. Si le débiteur est en incapacité de payer, l'aide prévue à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est de droit, assurant notamment une véritable sécurité sociale du logement. Si le débiteur est en capacité de payer, la commission propose un plan d'apurement des dettes et peut, le cas échéant, saisir le juge de l'exécution.

Amendement n° 296 rectifié présenté par M. Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Toute expulsion poursuivie à l'encontre du locataire d'un local à usage d'habitation au seul motif du défaut de paiement des loyers, charges locatives ou indemnités d'occupation, ou en raison de difficultés économiques et sociales, est interdite. Le bailleur est tenu, à compter du deuxième loyer impayé, de saisir la commission départementale de solidarité, sans que les aides au logement puissent être suspendues ou supprimées.

Article 5 bis
(précédemment réservé)

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② À compter du 1^{er} janvier 2008, ces dispositions s'appliquent également, dans les conditions prévues au premier alinéa, aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales. Le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 est opéré à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendement n° 45 présenté par MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et Ollier.

I. – Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 302-7 du même code, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement est effectué à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes visées au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. »

Amendement n° 320 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 174 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les logements financés par des prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R. 331-17 ne sont pas des logements locatifs sociaux au sens du présent article. »

Après l'article 5 bis
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 211 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces inventaires font apparaître les proportions de chaque catégorie de logement locatif social en fonction des plafonds de ressources et de loyers s'y attachant et de leur mode de financement. »

Amendement n° 117 rectifié présenté par M. Abelin.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-6-1. – Pour l'inventaire mentionné à l'article L. 302-6, chaque logement locatif social au sens de l'article L. 302-5 est affecté d'un coefficient égal à 1, à l'exception des logements financés à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration ou d'une subvention de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre des programmes sociaux thématiques, pour lesquels le coefficient est porté à 2. Cette disposition s'applique aux logements financés entre le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2012. »

Amendement n° 212 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-6-1. – Pour l'inventaire mentionné à l'article L. 302-6, chaque logement locatif social au sens de l'article L. 302-5 est affecté d'un coefficient égal à 1 pour les prêts locatifs à usage social, d'un coefficient égal à 1,5 pour les prêts locatifs aidés d'intégration et d'un coefficient égal à 0,5 pour les prêts locatifs sociaux. »

Amendement n° 264 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 302-7. – À compter du 1^{er} janvier 2002, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article L. 302-5, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales lorsque le nombre des logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.

« Ce prélèvement est égal à 800 euros multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5.

« Pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 800 euros l'année de la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales au sens du I de l'article 1411 du code général des impôts et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente.

« Le seuil de 800 euros est actualisé chaque année suivante en fonction du taux moyen de progression du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes de plus de 1 500 habitants.

« Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 2 400 euros. »

Amendement n° 205 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « à l'exception de celles qui » sont insérés les mots : « , tout en ayant sur leur territoire une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce prélèvement est égal à 762,25 euros multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 762,25 euros, ce prélèvement est égal au potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

4° Dans le troisième alinéa, le montant : « 3 811,23 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € ».

Amendement n° 204 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « à l'exception de celles qui » sont insérés les mots : « , tout en ayant sur leur territoire une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce prélèvement est égal à 762,25 euros multipliés par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les communes dont le potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est supérieur à 762,25 euros, ce prélèvement est égal au potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre 20 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

4° Dans le troisième alinéa, le montant : « 3 811,23 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € ».

Amendement n° 257 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « fixé à », le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 60 % ».

Amendement n° 213 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes mentionnées dans la première phrase de l'article L. 302-5, les projets portant sur la construction ou la réhabilitation d'un nombre de logements supérieur à vingt ne sont autorisés que s'ils comportent une proportion minimale de 30 % de logement sociaux au sens du même article. »

Amendement n° 116 rectifié présenté par M. Vercamer.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes mentionnées à l'article L. 302-5, les projets portant sur la construction ou la réhabilitation d'un nombre de logements supérieur à dix neuf ne sont autorisés, dans des conditions fixées par décret, que s'ils comportent une proportion minimale de 20 % de logements sociaux au sens du même article. »

Amendement n° 219 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes mentionnées dans la première phrase de l'article L. 302-5, les projets portant sur la construction ou la réhabilitation de programmes de logements dont la surface hors œuvre nette totale est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ne sont autorisés que s'ils comportent une surface minimale de 20 % affectée à la réalisation de logement sociaux au sens du même article. »

Amendement n° 214 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cet objectif est défini afin de renforcer l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la commune. À cet effet, sur la base des inventaires et des répartitions entre les différentes catégories de logements locatifs sociaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 302-6, cet objectif fixe les parts respectives des logements locatifs sociaux à réaliser en fonction de leur catégorie. Les logements construits au moyen des prêts visés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du présent code ne peuvent représenter plus de 33 % de cet objectif.

« Le préfet peut autoriser la commune à déroger aux obligations visées à l'alinéa précédent si la commune a sur son territoire une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Amendement n° 215 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dépenses et moins-values mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 ne sont pas déductibles de la majoration du prélèvement. »

Amendement n° 216 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation forfaitaire, définie à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, versée aux communes ayant fait l'objet d'un constat de carence est diminuée à due concurrence du montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du présent code effectué au titre de l'année précédente. Ce montant du prélèvement est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7. »

II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 206 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste et **n° 266** présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Amendement n° 217 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

La vente de tout logement locatif social défini au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle aurait pour effet de faire passer la commune au-dessous du seuil fixé par ce même article ou si la commune est déjà au-dessous de ce seuil, est subordonnée à l'accord du représentant de l'État dans le département. Cet accord est subordonné à la participation du vendeur au financement d'un nombre équivalent de logements sociaux de type prêt locatif à usage social et prêt locatif aide d'intégration sur la même commune.

Amendement n° 288 rectifié présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

La vente d'un logement locatif social par un bailleur social ayant le statut d'habitation à loyer modéré ou d'un logement social conventionné par tout bailleur conventionné, dès lors qu'elle ferait passer la commune d'implantation sous le seuil de 20 % défini à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ou si la commune est déjà en-dessous de ce seuil, est subordonnée à l'accord du représentant de l'État dans le département. Cet accord est subordonné à la participation du vendeur au financement d'un nombre équivalent de logements sociaux, prêt locatif à usage social ou prêt locatif aidé d'intégration, sur place.

Amendement n° 287 rectifié présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Dans les communes situées en-dessous du seuil de 20 % défini à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, aucun programme de plus de vingt logements ne peut être autorisé s'il ne comporte pas au moins 20 % de logements locatifs sociaux.

Article 5 ter (précédemment réservé)

Avant le 1^{er} octobre 2010, le Conseil économique et social remet au Président de la République et au Parlement un rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre de la présente loi.

Amendement n° 94 présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Dans cet article, après les mots : « mise en œuvre », insérer les mots : « du chapitre I^{er} ».

Article 5 quater
(précédemment réservé)

- ① Il est institué un comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable.
- ② Pour l'accomplissement de cette mission, cette instance associe, dans des conditions prévues par décret, le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et les associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement.

Amendement n° 222 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un Haut Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable.

« Il comprend :

a) les membres et le secrétaire général du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées ;

« *b)* deux députés et deux sénateurs ;

« *c)* cinq membres représentant respectivement :

« – l'Association des maires de France,

« – l'Association des départements de France,

« – l'Association des régions de France,

« – l'Association des maires des grandes villes de France,

« – l'Association des communautés de France ;

« *d)* neuf membres représentant respectivement :

« – l'Union sociale pour l'habitat,

« – la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte,

« – l'Union d'économie sociale pour le logement,

« – la fédération nationale du mouvement PACT-ARIM pour l'amélioration de l'habitat,

« – la fédération nationale Habitat et développement,

« – l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux,

« – la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,

« – l'Union nationale des associations familiales,

« – la Caisse nationale d'allocations familiales,

« – les associations de locataires bénéficiant d'un financement de l'État,

« – l'association Droit au logement.

« Les députés et sénateurs mentionnés au *b* sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« Les membres mentionnés aux *c* et *d* du présent article sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Des suppléants des membres mentionnés aux *b* et *c* sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Le haut comité est présidé par le président du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées.

« Le haut comité remet chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.

« Il fait des propositions au Gouvernement, au plus tard le 1^{er} juillet 2007, sur les dispositions d'ordre législatif et réglementaire nécessaires pour mettre en œuvre l'article 1^{er} de la présente loi dans les meilleures conditions et dans le respect de l'objectif de mixité sociale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 46** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« Ce comité associe... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 172 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « , de la solidarité ou de la lutte contre l'exclusion ».

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par Mme Boutin, rapporteure, **n° 47** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, **n° 95** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ainsi que celles œuvrant dans le domaine de l'insertion ».

Amendement n° 173 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Ce comité remet au Gouvernement, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport précisant les étapes et les modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable en faveur de tous les demandeurs au 1^{er} janvier 2012.

« Les commissions de médiation et les représentants de l'État dans les départements adressent périodiquement au Comité de suivi les informations utiles à sa mission, précisées par voie réglementaire. »

Amendements identiques :

Amendement n° 294 rectifié présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 318** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le comité de suivi remet au Gouvernement, au plus tard le 1^{er} juillet 2007, un rapport précisant les étapes et les modalités de mise en œuvre de l'article 1^{er} de la présente loi. »

Amendement n° 16 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable remet un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. Le premier rapport est remis le 1^{er} octobre 2007. »

Amendement n° 48 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable remet un rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Le premier rapport est remis le 1^{er} octobre 2007. »

Article 5 quinquies
(précédemment réservé)

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de six ans, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation peut passer une convention avec l'État, ses communes membres et les départements concernés pour devenir, sur son territoire, le garant du droit à un logement décent et indépendant visé au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code.
- ② La convention prévoit la délégation au président de l'établissement public de coopération intercommunale :
- ③ – de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans le département bénéficie sur son territoire en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ④ – de la responsabilité de la mise en œuvre des procédures de résorption de l'insalubrité et de lutte contre la présence de plomb respectivement définies aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 et aux articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique ;
- ⑤ – de la responsabilité de la mise en œuvre des procédures de résorption des immeubles menaçant ruine visées aux articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑥ – de la responsabilité de la mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation.
- ⑦ Elle prévoit la délégation à l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑧ II. – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation assorti des observations des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités territoriales concernés.

Amendement n° 96 présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

I. – Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « la responsabilité de ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans les alinéas 5 et 6 de cet article.

Article 5 sexies
(précédemment réservé)

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1^o Le onzième alinéa de l'article L. 411-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « gestion », sont insérés les mots : « ou l'acquisition en vue de leur revente » ;
- ④ b) Avant les mots : « d'une opération programmée », sont insérés les mots : « d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou » ;
- ⑤ 2^o Dans la seconde phrase du vingtième alinéa de l'article L. 421-1, après la référence : « L. 615-1 », sont insérés les mots : « ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et dédiée aux copropriétés dégradées » ;
- ⑥ 3^o Dans la seconde phrase du dix-septième alinéa de l'article L. 422-2, après la référence : « L. 615-1 », sont insérés les mots : « ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et dédiée aux copropriétés dégradées » ;
- ⑦ 4^o Dans la seconde phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 422-3, après la référence : « L. 615-1 », sont insérés les mots : « ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et dédiée aux copropriétés dégradées ».
- ⑧ II. – Dans le g du 1^o du 5 de l'article 261 du code général des impôts, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « ou faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code ».

Amendement n° 338 rectifié présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« 1^o Le dixième alinéa de l'article L. 411-2 est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « la gestion », sont insérés les mots : « ou l'acquisition en vue de leur revente ». »

Après l'article 5 sexies
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 49 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Après l'article 5 sexies, insérer l'article suivant :

I. – L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat est ratifiée.

II. – L'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, sauf lorsque celui-ci est soumis aux règles applicables aux agents de la fonction publique, bénéficie d'un contrat à durée indéterminée dont les princi-

pales caractéristiques sont prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment les conditions d'exercice des fonctions et de rémunération, les avantages annexes, ainsi que l'indemnité pouvant être allouée en cas de cessation de fonctions. »

III. – Le IV de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents non titulaires dont le contrat a été reconduit pour une durée indéterminée et qui sont en fonction dans les offices publics d'habitations à loyer modéré et dans les offices publics d'aménagement et de construction lors de leur transformation en offices publics de l'habitat demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Ils peuvent également demander, à tout moment, à être soumis au règlement fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, constitué dans les conditions prévues à l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, le directeur général de l'établissement doit y faire droit. »

Sous-amendement n° 150 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet amendement les 3 alinéas suivants :

« II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 421-12 du code de la construction, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est recruté par un contrat à durée indéterminée. Néanmoins, lorsque le directeur général est recruté par la voie du détachement, la durée du contrat est liée à celle du détachement. Un décret en conseil d'État précise les principales caractéristiques du contrat et fixe notamment les conditions d'exercice des fonctions et de rémunération, le cas échéant les avantages annexes, ainsi que l'indemnité pouvant être allouée en cas de cessation de fonction.

« Ce décret prévoit en outre les conditions dans lesquelles un fonctionnaire en poste dans l'établissement peut être détaché sur le poste de directeur général. »

Sous-amendement n° 151 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « IV de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » les mots : « III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2007-137 précitée ».

Sous-amendement n° 152 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 de cet amendement :

« Toutefois, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent demander, à tout moment,... (*Le reste sans changement.*) »

Article 5 septies (précédemment réservé)

Dans la première phrase du IX de l'article 4 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, après les mots : « en matière d'habitat », sont insérés les mots : « et celles de plus de 1 500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population ».

Article 5 octies (précédemment réservé)

Dans l'article 7 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le montant : « 5 milliards » est remplacé par le montant : « 6 milliards ».

Après l'article 5 octies (amendements précédemment réservés)

Amendement n° 303 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5 octies, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

I. – La première phrase est ainsi rédigée :

« Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État, le département et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et dont le programme local de l'habitat a été approuvé. »

II. – Dans la deuxième phrase, avant le mot : « groupes », est inséré le mot : « autres ».

Amendement n° 298 présenté par M. Sandrier et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 5 octies, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

« Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont le revenu net n'excède pas par foyer fiscal et conformément aux dispositions de l'article 5 du code général des impôts, le seuil d'imposition, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant, pour une tranche de leur consommation, une tarification spéciale « produit de première nécessité ». Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 5 nonies
(précédemment réservé)

- ① L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 22° ainsi rédigé :
- ② « 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

Après l'article 5 nonies
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 157 présenté par M. Simon, Mmes Tharin, Branget et M. Raison.

Après l'article 5 nonies, insérer l'article suivant :

L'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'abandon manifeste du logement par son occupant, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois, le juge saisi sur requête avant toute procédure peut autoriser le bailleur à faire constater par huissier l'inoccupation des lieux, à résilier le bail et à reprendre les locaux. L'ordonnance est exécutoire sans délai, nonobstant le délai de deux mois de l'article 62. »

Sous-amendement n° 385 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « par son », insérer les mots : « ou ses ».

Sous-amendement n° 389 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « avant toute procédure » les mots : « dans les conditions des articles 493 et suivants du code de procédure civile, ».

②

ANNÉES	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Logements financés par des prêts locatifs à usage social et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	58 000	63 000	80 000	100 000	100 000	401 000
Dont PLAI au moins			20 000	20 000	20 000	
Logements financés par des prêts locatifs sociaux	22 000	27 000	27 000	32 000	32 000	140 000
Logements construits par l'association agréée prévue à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Totaux	90 000	100 000	117 000	142 000	142 000	591 000

Après l'article 6 A
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 396 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 A, insérer l'article suivant :

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi modifiée :

ANNÉES	2005	2006	2007	2008	2009
Accueil d'urgence et places d'hiver	164	164	214	195	195
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale	461	467	508	544	544
Centres d'accueil des demandeurs d'asile	143	151	159	159	159
Totaux	768	782	881	898	898

Sous-amendement n° 390 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « , à résilier le bail et à reprendre les locaux ».

Sous-amendement n° 391 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement :

« Le bail est résilié de plein droit par le juge en application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

CHAPITRE II

Dispositions en faveur de la cohésion sociale

Avant l'article 6 A

(amendements précédemment réservés)

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 50** présenté par Bignon rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE II

« **Dispositions en faveur de la cohésion sociale** »

Article 6 A

(précédemment réservé)

- ① Le premier tableau de l'article 87 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

I. – L'article 81 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le montant : « 3 938 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 4 227 millions d'euros ».

b) Le tableau est ainsi rédigé :

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les nouvelles capacités d'hébergement sont renforcées par la transformation de 4 500 places d'hébergement d'urgence en places de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, et la transformation de 6 000 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation. »

II. – L'article 83 est ainsi rédigé :

« Pour financer le maintien des capacités et la création de 12 000 places en maisons relais au cours des années 2005 à 2007, les crédits ouverts par les lois de finances des années 2005 à 2009 sont fixés à 195 millions d'euros selon la programmation suivante :

(En millions d'euros valeur 2004)

ANNÉES	2005	2006	2007	2008	2009
Montant des crédits	13	19	31	66	66

Amendement n° 335 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 A, insérer l'article suivant :

Le second tableau de l'article 87 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

ANNÉES	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Autorisations d'engagement.....	442	482	687	798	798	3 207
Crédits de paiement	465	594	631	703	670	3 063

Amendement n° 399 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 A, insérer l'article suivant :

L'article 87 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 37 500 logements sociaux seront créés, au cours des années 2007 à 2009, selon la programmation suivante :

ANNÉES	2007	2008	2009
Logements locatifs sociaux (LLS) financés par l'État au titre de l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation	5 400	5 400	5 400
Logements en accession très sociale à la propriété (LES)	2 000	2 000	2 000
Logements sociaux réhabilités	1 500	1 500	1 500
Logements faisant l'objet d'une amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)	2 400	2 400	2 400
Logements financés par des prêts locatifs sociaux prévus au chapitre II du titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation	1 200	1 200	1 200
Total général	12 500	12 500	12 500

Amendement n° 51 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, MM. Ollier, Lenoir, Gonnot et Poignant.

Après l'article 6 A, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 66-1 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Les dispositions de l'article 66 sont également applicables aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 1^{er} juillet 2010. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Amendements identiques :

Amendements n° 18 présenté par Mme Boutin, rapporteur, MM. Le Bouillonnet, Gorce, Néri et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 223** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes,

Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6 A, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement chaque année un bilan de la mise en œuvre du numéro unique de demande de logement social.

Ce bilan met notamment en évidence une évaluation chiffrée la plus précise possible du nombre total de demandes de logement social en attente.

Article 6 B

(précédemment réservé)

① I. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

② « Le barème, révisé chaque année au 1^{er} janvier, est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du

6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

- ③ II. – L'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de l'allocation, révisé chaque année au 1^{er} janvier, est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »
- ⑤ III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le montant de l'allocation, révisé chaque année au 1^{er} janvier, est indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

Amendement n° 107 présenté par M. Bignon.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le barème est révisé chaque année au 1^{er} janvier. Cette révision assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

« – les plafonds de loyers ;

« – les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

« – le montant forfaitaire des charges ;

« – les équivalences de loyer et de charges locatives. »

II. – L'article L. 542-5 du code de la sécurité sociale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

« – les plafonds de loyers ;

« – les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

« – le montant forfaitaire des charges ;

« – les équivalences de loyer et de charges locatives. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les paramètres de calcul de l'allocation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier. Sont indexés sur l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17 de

la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les paramètres suivants :

« – les plafonds de loyers ;

« – les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

« – le montant forfaitaire des charges ;

« – les équivalences de loyer et de charges locatives. »

Article 6 C

(précédemment réservé)

- ① I. – L'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans le premier alinéa, les mots : « et au 2^o bis » sont remplacés par les mots : « , au 2^o bis et au 2^o ter » ;
- ③ 2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, d'un fonds d'intervention et, d'autre part, d'un fonds de soutien » sont remplacés par les mots : « d'un fonds d'intervention, d'un fonds de soutien et d'un fonds dénommé fonds de garantie des risques locatifs » ;
- ④ 3^o Après le huitième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le fonds de garantie des risques locatifs verse les compensations prévues au g de l'article L. 313-1. Il peut également verser les garanties de loyer et charges prévues au c du même article aux bailleurs des secteurs locatifs mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, qui ne souscrivent pas de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés.
- ⑥ « En dehors des contributions des associés collecteurs et de toutes ressources de l'Union d'économie sociale du logement, le fonds de garantie des risques locatifs est alimenté par une fraction des primes ou cotisations qui lui sont confiées par les entreprises d'assurance de dommages qui proposent la souscription de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés respectant le cahier des charges social mentionné au g de l'article L. 313-1. Il peut également recevoir des versements de l'État au titre des locataires que ce dernier prend en charge, dans des conditions fixées par convention entre l'État et l'Union d'économie sociale du logement.
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'union, fixe les règles de gestion et de fonctionnement du fonds de garantie des risques locatifs.
- ⑧ « L'Union d'économie sociale du logement garantit l'équilibre financier de ce fonds. »
- ⑨ II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Elle contrôle le fonds de garantie des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 302** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans l’alinéa 3 de cet article, après le mot : « garantie », insérer le mot : « universelle ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans les alinéas 5, 6, 7 et 10 de ce même article.

Amendement n° 143 présenté par le Gouvernement.

Compléter la dernière phrase de l’alinéa 6 de cet article par les mots : « , ainsi que des contributions volontaires des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».

Amendement n° 175 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Compléter l’alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement dépose sur le bureau de l’Assemblée nationale un rapport chiffrant le coût pour l’État du versement au fonds de garantie des risques locatifs au titre de l’ensemble des locataires non pris en charge par l’Union d’économie sociale pour le logement, notamment les titulaires de minima sociaux. »

Après l’article 6 C*(amendement précédemment réservé)*

Amendement n° 319 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l’article 6 C, insérer l’article suivant :

L’article L. 301-2 du code de la construction et de l’habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, le Gouvernement présente un rapport annexé au Budget faisant apparaître les montants, total et par logement, des aides publiques ainsi accordées et les contreparties sociales demandées aux bénéficiaires de ces aides afin de renforcer l’accès de tous au logement et notamment l’accès des plus défavorisés.

« En outre, ce rapport fait apparaître un indicateur comportant, par type de logement bénéficiant d’une aide publique, le coût correspondant à la baisse d’un point de loyer par rapport aux loyers du marché libre. »

Article 6 D*(précédemment réservé)*

① Les articles L. 353-15-1 et L. 442-6-1 du code de la construction et de l’habitation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

② « Ces dispositions sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail motivée par l’existence d’une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivée par l’existence d’une dette locative. »

Article 6 E*(précédemment réservé)*

① Après l’article L. 313-26 du code de la construction et de l’habitation, il est inséré un article L. 313-26-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 313-26-1.* – Lorsque, dans le cadre d’un dispositif d’accession sociale à la propriété par portage foncier prévu par une convention conclue entre l’État et l’Union d’économie sociale du logement, un bail à construction est signé par une personne morale désignée par un associé de cette union et par un ménage accédant pour la première fois à la propriété de sa résidence principale et disposant de ressources inférieures à des plafonds fixés par voie réglementaire, les droits résultant du bail à construction ne peuvent être cédés qu’en totalité et avec l’agrément du bailleur.

③ « Cet agrément est accordé de plein droit si le cessionnaire acquiert pour la première fois sa résidence principale, dispose de ressources inférieures aux plafonds mentionnés au premier alinéa et destine l’habitation concernée à l’usage exclusif de sa résidence principale.

④ « Dans le cas contraire, l’agrément n’est accordé que si le cessionnaire s’engage à verser un loyer périodique fixé par le contrat de bail à construction ou à lever l’option de la promesse de vente afférente au terrain, dans les conditions prévues par le bail à construction et dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cession.

⑤ « Le présent article ne s’applique pas en cas de défaillance constatée du preneur à l’égard d’un créancier hypothécaire ayant financé la réalisation des constructions, en cas de vente amiable avec l’accord du créancier ou en cas de saisie à l’initiative de ce dernier. »

Après l’article 6 E*(amendement précédemment réservé)*

Amendement n° 299 présenté par MM. Piron et Scellier.

Après l’article 6 E, insérer l’article suivant :

L’article L. 251-6 du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, lorsque le bail prévoit une possibilité d’achat du terrain par le preneur dans le cadre d’une opération d’accession sociale à la propriété et que le preneur lève l’option conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l’article L. 251-1, les privilèges et hypothèques du chef du preneur inscrits avant la levée de l’option ne s’éteignent pas à l’expiration du bail mais conservent leurs effets jusqu’à leur date d’extinction, sur l’immeuble devenu la propriété du constituant. Ils s’étendent de plein droit au terrain et peuvent garantir les prêts consentis pour l’acquisition dudit terrain. »

II. – Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

1^o Le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par ailleurs » ;

2^o Les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

III. – Le dernier alinéa est supprimé.

Article 6 F*(précédemment réservé)*

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- ② « Le conseil doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2007. »

Article 6 G*(précédemment réservé)*

- ① I. – Après le quatrième alinéa du *m* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'elle fait l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, la location du logement consentie dans les mêmes conditions à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière. Un décret précise les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant ainsi que les conditions de cette location. »
- ③ II. – Dans le dernier alinéa du même *m*, après la référence : « *l* », sont insérés les mots : « , à l'article 199 *decies* I ».
- ④ III. – Les I et II s'appliquent aux baux conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6 H*(précédemment réservé)*

- ① L'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le second alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Il est également applicable aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007. » ;
- ④ 2^o Dans le second alinéa du II *bis*, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

Après l'article 6 H*(amendement précédemment réservé)***Amendement n° 331** présenté par M. Dumont.

Après l'article 6 H, insérer l'article suivant :

Le *a* de l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« *a*) Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation :

« – à compter du 1^{er} juillet 2007 pour les propriétaires de moins de 100 logements ;

« – pour les propriétaires d'au moins 100 logements :

« . à compter du 1^{er} juillet 2007 pour les logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1970 ;

« . à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les logements dont le permis de construire a été délivré entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1983 ;

« . à compter du 1^{er} juillet 2009 pour les logements dont le permis de construire a été délivré à partir du 1^{er} janvier 1984. »

Article 6 I*(précédemment réservé)*

- ① L'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :
- ② 1^o Les deux dernières phrases du premier alinéa sont ainsi rédigées :
- ③ « À défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie et rendre un avis dans les conditions fixées à l'article 20. La saisine de la commission ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge par l'une ou l'autre des parties. » ;
- ④ 2^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ *a*) La première phrase est ainsi rédigée :
- ⑥ « Le juge saisi par l'une ou l'autre des parties détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution. » ;
- ⑦ *b*) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Le juge peut transmettre au représentant de l'État dans le département l'ordonnance ou le jugement constatant que le logement loué ne satisfait pas aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6. »

Après l'article 6 I*(amendements précédemment réservés)*

Amendement n° 185 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

À compter de la publication de la présente loi, les loyers des logements locatifs soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont bloqués pendant cinq années. Trois mois avant l'issue de cette période, le conseil national de l'habitat remet un rapport au Gouvernement et au Parlement évaluant l'impact de la hausse des loyers et des charges sur le pouvoir d'achat des différentes catégories de ménages depuis 2002 et faisant des propositions pour diminuer la part des loyers et charges locatives dans le revenu disponible des ménages.

Amendement n° 267 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret peut prévoir, soit un gel des loyers, soit une évolution limitée à l'indice des prix à la consommation si celle-ci est inférieure à l'indice de référence des loyers. »

Amendement n° 268 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Le nombre minimal des références à fournir par le bailleur est de six. Toutefois, il est de neuf dans les communes, dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus de deux cent mille habitants. »

Amendement n° 225 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

L'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« Art. 22-2. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur, ou son mandataire, ne peut demander au candidat à la location la production d'un document autre que ceux définis par décret en Conseil d'État.

« Le bailleur, ou son mandataire, ne peut exiger du candidat à la location le versement d'une somme sur un compte ouvert au nom du candidat à la location, du bailleur, du mandataire de ce dernier, ou de toute autre personne.

« La violation, par le bailleur, ou son mandataire, des dispositions du présent article constitue une contravention de cinquième classe. »

Amendement n° 53 présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont remplacés par seize alinéas ainsi rédigés :

« – photographie d'identité hormis celle de la pièce justificative d'identité ;

« – carte d'assuré social ;

« – copie de relevé de compte bancaire ou postal ;

« – attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ;

« – attestation d'absence de crédit en cours ;

« – autorisation de prélèvement automatique ;

« – jugement de divorce, à l'exception du paragraphe commençant par l'énoncé « par ces motifs... » ;

« – attestation du précédent bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges, dès lors que le locataire peut présenter d'autres justificatifs ;

« – attestation de l'employeur dès lors qu'il peut être fourni le contrat de travail et les derniers bulletins de salaire ;

« – contrat de mariage ;

« – certificat de concubinage ;

« – chèque de réservation de logement ;

« – dossier médical personnel sauf en cas de demande de logement adapté ou spécifique ;

« – extrait de casier judiciaire ;

« – remise sur un compte bloqué de biens, d'effets, de valeurs ou d'une somme d'argent correspondant à plus de deux mois de loyer en principal en l'absence du dépôt de garantie ou de la souscription de la garantie autonome prévue à l'article 2321 du code civil ;

« – production de plus de deux bilans pour les travailleurs indépendants. »

Article 6 J

(précédemment réservé)

① Le troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° Dans la première phrase, les mots : « et les distributeurs d'eau » et les mots : « ou de la distribution d'eau » sont supprimés ;

③ 2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

④ « Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. »

Amendement n° 176 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport évaluant le coût à la charge de l'État de l'extension de l'interdiction de coupures d'eau à l'ensemble des personnes éligibles au fond de solidarité pour le logement. »

Après l'article 6 J

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 332 rectifié présenté par M. Dumont.

Après l'article 6 J, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Sont notamment récupérables, à concurrence des trois-quarts de leur montant, les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge, à l'exclusion du salaire en nature, lorsqu'il assure l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Ces dépenses ne sont

exigibles qu'à concurrence de la moitié de leur montant, s'il n'assure que l'une des deux fonctions ou, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, s'il effectue partiellement les deux fonctions ; elles le sont à concurrence du quart de leur montant s'il n'assure que l'accueil et le renseignement des visiteurs, les relations courantes avec les locataires et la surveillance du fonctionnement de l'immeuble. »

Amendement n° 224 présenté par MM. Kucheida, Brottes, Dosé, Tourtelier, Mmes Geneviève Gaillard, Génisson, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6 J, insérer l'article suivant :

Le tarif spécial « produit de première nécessité » pour l'électricité mentionné à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et le tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel mentionné à l'article 14 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sont exonérés de frais d'abonnement.

Article 6 K
(précédemment réservé)

À la fin de l'article L. 442-4 du code de l'urbanisme, les mots : « ou avant l'expiration du délai de réponse à la déclaration préalable » sont supprimés.

Article 6 L
(précédemment réservé)

- ① En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.
- ② La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.
- ③ Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Après l'article 6 L
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 104 présenté par M. Bignon.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Après l'article L. 311-9, il est inséré un L. 311-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-10. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles qui figurent au chapitre III, du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Après l'article L. 342-5, il est inséré un L. 342-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-6. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles qui figurent au chapitre III, du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation. »

Amendement n° 339 présenté par Mme Boutin, rapporteure.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-8-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-8-5. – Dans les quartiers situés dans les zones urbaines sensibles définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les territoires définis à l'article 6 de la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent autoriser les locataires à exercer une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie du logement qui leur est attribué, dès lors que l'activité considérée n'occupe qu'une surface réduite des locaux, qu'elle n'est exercée que par le ou les occupants y ayant leur résidence principale et qu'elle n'engendre pas de nuisances. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 631-7 ne s'appliquent pas dans le cas visé au présent article. »

Amendement n° 128 rectifié présenté par MM. Rodolphe Thomas, Vercamer, Lagarde, Jardé, Leteurtre, Sauvadet, Boisseau, Santini, Dionis du Séjour et Aeschlimann.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les quartiers situés dans les zones urbaines sensibles définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou dans les territoires définis à l'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les organismes d'habitations à loyers modérés peuvent, après avis de la commune d'implantation, réputé donné le délai d'un mois, louer des locaux d'habitation situés en rez-de-chaussée, en vue d'y exercer des activités économiques. Lorsque ces locaux sont susceptibles d'être concernés, dans des délais prévisibles, par une opération de réhabilitation importante ou une opération de démolition, la location est consentie à titre temporaire et n'a pas valeur de bail commercial. »

Amendement n° 105 présenté par M. Bignon.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celui-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat. L'augmentation qui en résulte ne peut dépasser la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17 d) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

Amendement n° 262 rectifié présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – Le *h* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est supprimé.

II. – L'article 11 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est abrogé.

Amendement n° 300 rectifié présenté par M. Piron.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa du *m* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « ou, si celui-ci », sont remplacés par les mots : « , sauf à l'occasion du renouvellement du bail, ou, si le logement ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 55 présenté par MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Ollier et Pemezec.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – Dans le 7^o du II de l'article 150 U du code général des impôts, après le mot : « sociaux » sont insérés les mots : « , à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ».

II. – Dans le III de l'article 210 E du même code, après le mot : « sociaux » sont insérés les mots : « , de l'association mentionnée à l'article 116 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 401 présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l'alinéa 1 de cet amendement par les mots : « , aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 2 de cet amendement.

Amendement n° 56 rectifié présenté par MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Ollier et Pemezec.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – L'article 257 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le *c* du 1 du 7^o, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – de logements construits par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation. »

B. – Après le 7^o *quater* est inséré un 7^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 7^o *quinquies* Sous réserve de l'application du 7^o, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, réalisés par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée et portant sur des logements situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – L'article 278 *sexies* du même code est ainsi rédigé :

A. – Dans le 2 du I, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

B. – Après le 3^o *quinquies* du I, est inséré un 3^o *sexies* ainsi rédigé :

« 3^o *sexies* Les ventes et apports de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) situés dans les zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation. »

C. – Dans le 4 du I, les mots : « et au 7^o *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* ».

III. – Dans le 6 de l'article 266 du même code, les mots : « et au 7^o *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* ».

IV. – Dans le deuxième alinéa du *d* du 1 de l'article 269 du même code, les mots : « et 7^o *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* ».

V. – Dans la première phrase du II de l'article 284 du même code, après les mots : « 3 *quinquies* » sont insérés les mots : « , 3 *sexies* ».

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 404 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – L'article 257 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le *c* du 1 du 7^o est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – de logements à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation. »

B. – Dans le douzième alinéa du *c* du 1^o du 7, après les mots : « (n^o 2001-1275 du 28 décembre 2001) » sont insérés les mots : « , ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, » et les mots : « lorsqu'elle a », sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles ont ».

C. – Le *d* du 7^o *bis* est complété par les mots : « ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts ».

D. – Après le 7^o *quater* est inséré un 7^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 7^o *quinquies* Sous réserve de l'application du 7^o, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, réalisés par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, et portant sur des logements à usage locatif situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n^o 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – L'article 278 *sexies* du même code est ainsi modifié :

A. – Dans le 2 du I, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « treizième ».

B. – Après le 3^o *quinquies* du I, est inséré un 3^o *sexies* ainsi rédigé :

« 3^o *sexies* Les ventes et apports de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n^o 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation. »

C. – Dans le 4 du I, les mots : « et au 7^o *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* ».

III. – Dans le 6 de l'article 266 du même code, les mots : « et au 7^o *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* ».

IV. – Dans le deuxième alinéa du *d* du 1 de l'article 269 du même code, les mots : « et 7 *quater* » sont remplacés par les mots : « , au 7 *quater* et au 7 *quinquies* ».

V. – Dans la première phrase du II de l'article 284 du même code, après les mots : « 3 *quinquies* » sont insérés les mots : « , 3 *sexies* ».

Amendement n^o 403 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – L'article 257 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le treizième alinéa du *c* du 1 du 7^o, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« de locaux d'établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes handicapées ou des

personnes âgées et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ».

B. – Après le 7^o *quinquies* est inséré un 7^o *sexies* ainsi rédigé :

« 7^o *sexies* Sous réserve de l'application du 7^o, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur les locaux d'établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes âgées et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 279-0 *bis* ; ».

II. – Dans le 6 de l'article 266 et au deuxième alinéa du *d* du 1 de l'article 269 du code général des impôts, les mots « au 7^o *quater* et au 7^o *quinquies* » sont remplacés par les mots « au 7^o *quater*, au 7^o *quinquies* et au 7^o *sexies* ».

III. – L'article 278 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 2 du I, le mot « treizième » est remplacé par le mot « quatorzième ».

B. – Après le 3 *sexies* du I, est inséré un 3 *septies* ainsi rédigé :

« 3 *septies* Les ventes et apports de locaux aux établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes âgées et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. »

C. – Dans le 4 du I, les mots « au 7 *quater* et au 7 *quinquies* » sont remplacés par les mots « au 7 *quater*, au 7 *quinquies* et au 7 *sexies* ».

IV. – Dans la première phrase du II de l'article 284 du code général des impôts, après les mots « 3 *sexies* » sont insérés les mots « , 3 *septies* ».

V. – Le premier alinéa de l'article 1384 D du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'exonération s'applique également aux locaux acquis, construits ou aménagés en vue de la création d'établissements mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes âgées et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. »

B. – Dans la dernière phrase, les mots : « décision d'octroi d'aide de l'État » sont remplacés par les mots : « conclusion de la convention avec le représentant de l'État dans le département ».

VI. – Les dispositions prévues aux I, II, III, IV et V s'appliquent aux locaux acquis, aménagés ou construits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n° 397 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – Après le 8^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un 8^{o bis} ainsi rédigé :

« 8^{o bis} Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans ; ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Amendement n° 402 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

Dans le c du 4^o de l'article 261 D du code général des impôts, les mots : « par bail ou convention de toute nature à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a ou au b » sont remplacés par les mots : « à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a ou au b, à l'exclusion de celles consenties à l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction ».

Amendement n° 57 présenté par MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Ollier et Pemezec.

Après l'article 6 I, insérer l'article suivant :

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Elle s'applique également aux constructions de logements neufs à usage locatif appartenant à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, et affectés à l'habitation principale lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % par un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et qu'ils bénéficient des dispositions du douzième alinéa du c du 1^o du 7^o de l'article 257, tel que mentionné au 2 du I de l'article 278 *sexies*, ou de celles du 3 *quinquies* du I de l'article précité ; cette disposition s'applique aux logements pour lesquels la décision de subvention ou de prêt aidé a été prise à compter du 1^{er} janvier 2007. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 405 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – A. – L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles sont financés à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et qu'elles bénéficient des dispositions des 2 ou 3 *quinquies* du I de l'article 278 *sexies*. La durée d'exonération est portée à vingt-cinq ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009. »

B. – Les dispositions du A s'appliquent aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter de la date de publication de la présente loi.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

Amendement n° 58 présenté par MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Ollier et Pemezec.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

I. – Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« J. Les transferts d'actifs opérés par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, ou par les sociétés civiles immobilières dont elle détient la majorité des parts, en faveur des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé par répartition institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 400 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « transferts d'actifs opérés » les mots : « cessions d'actifs opérées ».

Amendement n° 54 présenté par Bignon, rapporteur pour avis de nom de la commission des affaires économiques.

Après l'article 6 L, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux est ratifiée.

Sous-amendement n° 381 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

II. – L'article L. 129-4 du code de l'habitation et de la construction, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de l'ordonnance n° 2007-42 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'État ou, par subrogation de celui-ci dans ses droits et obligations, d'une personne publique s'y substituant. »

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Lionnel Luca, une proposition de loi relative à la reconnaissance du génocide vendéen.

Cette proposition de loi, n° 3754, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de Mme Michèle Tabarot, une proposition de loi visant à qualifier de traite d'être humain tout fait portant atteinte au principe d'inaliénabilité de la personne.

Cette proposition de loi, n° 3755, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Olivier Jardé, une proposition de loi permettant la levée du secret médical dans le cas des transmissions des documents médicaux aux juridictions du contentieux technique.

Cette proposition de loi, n° 3756, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Jacques Briat, une proposition de loi portant obligation de poursuites judiciaires par le ministère public en cas d'infraction constituée et abrogeant le droit de classement sans suite.

Cette proposition de loi, n° 3757, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Bernard Perrut, une proposition de loi visant à instituer une prestation de serment pour les maires et les adjoints des communes de la République française.

Cette proposition de loi, n° 3758, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Jean-Claude Flory, une proposition de loi tendant à instaurer pour tous les élèves de classe de seconde un apprentissage aux gestes élémentaires de premiers secours.

Cette proposition de loi, n° 3759, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de Mme Élisabeth Guigou, une proposition de loi relative à la lutte contre le surendettement.

Cette proposition de loi, n° 3760, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Georges Fenech, une proposition de loi visant à encadrer les délais de paiement pour les entreprises.

Cette proposition de loi, n° 3761, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Georges Fenech, une proposition de loi relative à l'interprétation de la notion d'avantage injustifié procuré à autrui.

Cette proposition de loi, n° 3762, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, le rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Jean-Marc Lefranc, un rapport, n° 3750, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur la proposition de résolution de MM. Guy Lengagne et Didier Quentin, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne sur le « troisième paquet de sécurité maritime », E 3067, E 3074, E 3080, E 3081, E 3086, E 3091 et E 3092 (3595).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Thierry Mariani, un rapport, n° 3763, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Thierry Mariani, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (E 2948) (3043).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Patrick Ollier un rapport d'information, n° 3751, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le bilan de l'activité de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire pendant la douzième législature (2002-2007).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Philippe Pemezec, un rapport d'information, n° 3752, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la mise en application de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Guy Teissier, un rapport d'information, n° 3753, déposé en application de l'article 145 du règlement, par

la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense pour l'exercice 2006.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Thierry Mariani, un rapport d'information, n° 3764, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la politique européenne des visas (E 2811, E 3023, E 3159 et E 3208).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2007, de M. Pierre Lequiller et plusieurs de ses collègues, un rapport d'information, n° 3765, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 11 janvier au 12 février 2007 (n°s E 3376, E 3381, E 3382, E 3387, E 3388, E 3391, E 3394, E 3397 à E 3420, E 3422 à E 3425, E 3427 à E 3439, E 3442 et E 3444 à E 3446) et sur les textes n°s E 2572, E 2666, E 3056, E 3108, E 3129, E 3143, E 3206, E 3251, E 3254, E 3311, E 3321, E 3323, E 3324, E 3328, E 3329, E 3340, E 3360 et E 3371.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 20 février 2007

- E 3451. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (COM [2007] 0051 final) ;
- E 3452. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant Diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants utilisés dans le transport routier, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (COM [2007] 0018 final) ;
- E 3453. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision 3052/95 (COM [2007] 0036 final) ;
- E 3454. – Projet de décision du Conseil 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière 6002/07 ;
- E 3455. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (COM [2007] 0037 final) ;
- E 3456. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (COM [2007] 0053 final).

